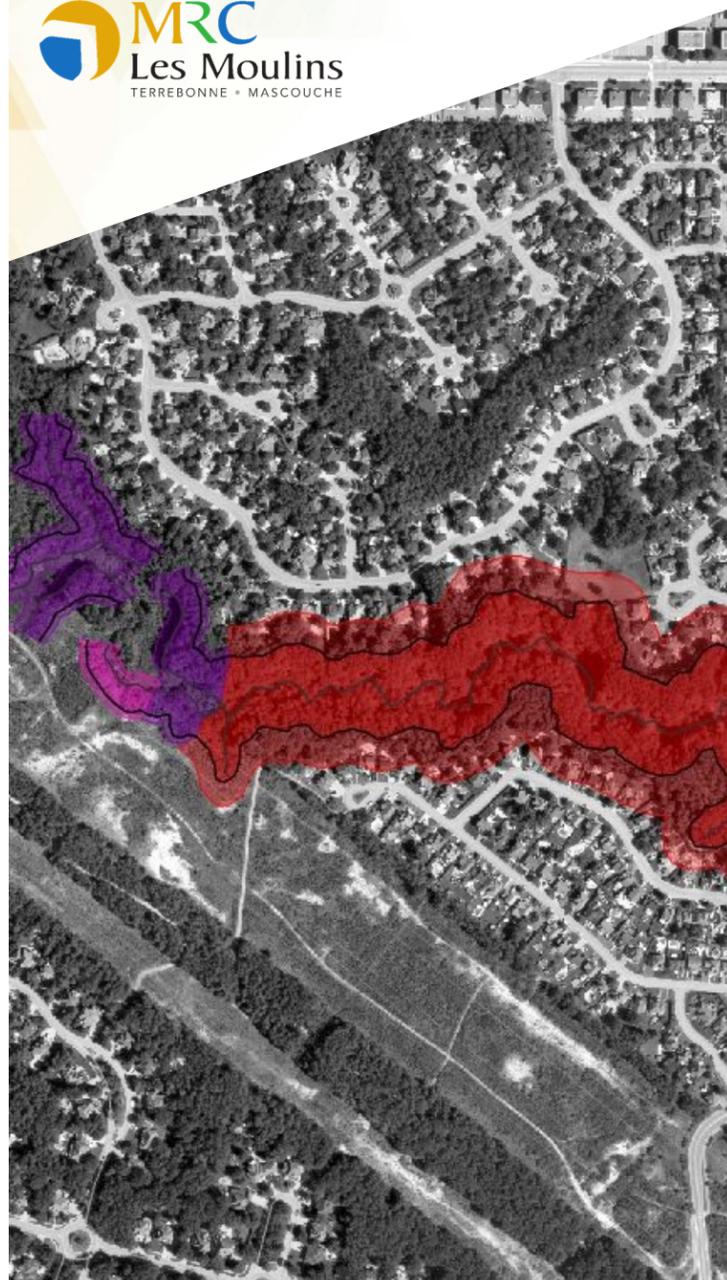


NOUVELLE RÉGLEMENTATION

ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZPEGT) APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC LES MOULINS



Pourquoi une nouvelle réglementation?

Au Québec, les MRC et par le fait même les villes sont tenues d'adopter des règlements conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment pour prendre en considération les contraintes d'origine naturelle et anthropique (causées par l'homme).

La cartographie et le cadre normatif (soit les dispositions encadrant les interventions à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain) ont été réalisés par le gouvernement du Québec. L'inclusion de ces parties de territoire dans ces zones de contraintes ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra sur un site donné. Elle indique plutôt la présence d'un ensemble de caractéristiques qui prédispose la zone à un tel événement.

Un glissement de terrain est le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement là où il y a un talus.

Qu'est-ce qui peut causer un glissement de terrain?

Lorsque les talus constitués de sols argileux atteignent une certaine hauteur et une inclinaison donnée, ils sont susceptibles d'être éventuellement touchés par un glissement de terrain. Ce phénomène fait partie de l'évolution naturelle des talus.

Un glissement surviendra si les conditions d'équilibre du talus sont modifiées naturellement ou artificiellement.

Les principales causes naturelles sont:

- ⇒ L'érosion de la base du talus par les cours d'eau;
- ⇒ L'infiltration d'eau dans les sols lors des fortes pluies ou de la fonte de la neige.

Un inventaire des glissements de terrain ayant affecté des bâtiments et des routes montre que **dans 40% des cas, des interventions d'origine humaine, parfois anodines, ont aggravé la situation ou ont directement déclenché le mouvement.**

Protection des talus et réglementation

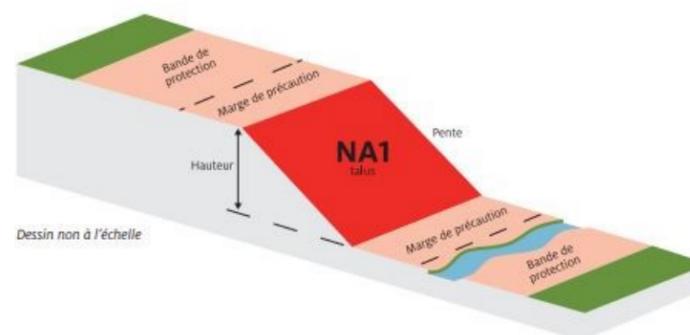
Lorsque vous désirez effectuer des travaux de terrassement ou de construction, il faut savoir qu'il existe des normes à respecter (voir le tableau au verso du dépliant).

Plusieurs interventions sont permises, sans nécessiter d'expertise géotechnique (voir l'encadré), à la condition qu'elles soient effectuées à une distance donnée du talus (marge de précaution—voir le croquis).

Dans le cas des travaux non autorisés, l'interdiction pourra être levée avec une expertise répondant aux exigences établies par la réglementation. Dans certains cas, des travaux de stabilisation devront être réalisés afin de permettre la délivrance du permis.

Une expertise géotechnique est une étude (ou un avis), réalisée par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. L'ingénieur doit posséder des compétences en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Il existe quatre familles d'expertises géotechniques pour lesquelles les exigences de contenu diffèrent selon l'intervention projetée.



Bande de protection: parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Marge de précaution: parcelle de terrain comprise dans la bande de protection dont les dimensions sont inférieures à celles de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

LES BONNES PRATIQUES

Ne surchargez pas le sommet du talus

Ex.: construction d'un remblai, installation d'une piscine hors terre, entreposage permanent ou temporaire de matériaux divers, tels que de la terre d'excavation, des rebuts, de la neige et du bois.

Ne retirez pas la végétation

Ex.: abattage d'arbres, retrait d'arbustes.

Évitez les activités d'excavation ou de déblai à la base du talus

Ex.: excavation dans le but d'aplanir ou d'agrandir un terrain, installation d'une piscine creusée.

En tout temps, dirigez les gouttières et le drain vers la rue et ne concentrez pas l'eau vers la pente

Ex.: concentration de l'eau d'une piscine au sommet ou dans le talus.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de votre ville

3034, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1

Boîte vocale ZPEGT: 450-474-5677

Courriel:
zpeg@ville.mascouche.qc.ca

ville.mascouche.qc.ca



775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

Téléphone: 450-961-2001

ville.terrebonne.qc.ca



Extrait du cadre normatif applicable dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT)

IMPORTANT: Le tableau ci-dessous est un extrait de certaines interventions édictées dans le cadre normatif du Règlement de contrôle intérimaire # 147 de la MRC Les Moulins. Il est possible que l'intervention que vous souhaitez réaliser sur votre terrain ne soit pas présentée dans ce tableau synthèse. Pour toutes questions, veuillez vous référer au cadre normatif intégral et communiquer avec le service d'urbanisme de votre ville qui est responsable de l'application dudit règlement.

Intervention	NA1			NA2			NS1			NS2			NH			RA1-NA2		RA1	
	Talus	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Talus	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Talus	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Talus	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Talus	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Sommet-Bande de protection	Base-Bande de protection	Sommet Base	
Lorsqu'il n'y a pas de crochet, des travaux peuvent être autorisés, sous réserve d'une expertise géotechnique répondant aux exigences réglementaire																			
	• Nouvelle construction				✓*														
	• Agrandissement ≥ à 50% de la superficie au sol				✓*														
	• Agrandissement < à 50% de la superficie au sol—ne s'approchant pas du talus		✓			✓			✓			✓			✓			✓	✓
	• Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage		✓*	✓		✓*	✓		✓*	✓			✓		✓*	✓		✓*	✓
	• Reconstruction suite à un glissement de terrain					✓*													
• Reconstruction pour cause autre qu'un glissement de terrain	<i>Restrictions variables selon le projet. Veuillez vous référer au cadre normatif intégral ou communiquer avec le service d'urbanisme de votre ville.</i>																	✓	
Bâtiment accessoire ¹	• Construction	✓*	✓*		✓*	✓*		✓*	✓*			✓		✓*	✓*	✓*	✓*	✓	
Piscine hors terre ²	• Agrandissement																		
	• Déplacement sur le même lot																		
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	• Implantation	✓*	✓		✓*	✓		✓*	✓			✓		✓*	✓	✓*	✓	✓	
	• Remplacement		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	
Terrassement et travaux divers	Travaux de remblai ³ (permanents ou temporaires)																		
	Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, bassin de rétention)		✓*	✓					✓*	✓				✓*	✓		✓	✓	
	• Implantation																		
• Agrandissement																			
Installation septique	Travaux de déblai ou d'excavation ⁴ (permanents ou temporaires)		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	
	Abattage d'arbres ⁵		✓*	✓		✓	✓		✓*	✓				✓*	✓		✓	✓	
Travaux de protection	• Élément épurateur (classique, modifié, champ de polissage, filtre à sable, champ d'évacuation)		✓*	✓*		✓*	✓*		✓*	✓*			✓*	✓*	✓*	✓*		✓	
	Travaux de protection contre les glissements de terrain	<i>Les travaux doivent être recommandés et exécutés selon des plans et devis signés et scellés par un ingénieur en géotechnique. Veuillez vous référer au cadre normatif ou communiquer avec le service d'urbanisme de votre ville.</i>																	n/a
Travaux de protection	• Implantation																		
	• Réfection																		
Travaux de protection	Travaux de protection contre l'érosion		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		✓	✓*		n/a	
	• Implantation																		
• Réfection																			

- ✓ Les interventions sont autorisées.
 - ✓* Une marge de précaution est applicable.
 - n/a Non applicable.
- 1 N'est pas visé par le cadre normatif: un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.
 - 2 N'est pas visé par le cadre normatif: le remplacement d'une piscine hors terre existante.
 - 3 N'est pas visé par le cadre normatif: un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
 - 4 N'est pas visé par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex.: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
 - 5 Ne sont pas visés par le cadre normatif:
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base du talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.